



**Arrêté DIDD-2021 n° 150
de prescriptions spéciales
Société CHOLET TURB'AUTO (station TOTAL)
cessation d'activité**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R.512-66-1 traitant de la mise à l'arrêt définitif et de la remise en état ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020, portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019, portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-016 du 22 février 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;

VU les récépissés de déclaration délivrés à M. Georges MERAND et notamment le récépissé en date du 2 juillet 1987 pour l'exploitation d'une installation de stockage et de distribution de carburants, 27, avenue Edmond Michelet, à CHOLET(49300) ;

VU le récépissé de transfert d'exploitation en date du 20 juin 2008, délivré au nom de la société de Mme DEFONTAINE, gérante de la société CHOLET TURB'AUTO Services ;

VU le dossier de cessation d'activités relatif à la station-service, transmis à l'inspection des installations classées le 12 mars 2015 et complété en dernier lieu le 12 octobre 2018, comprenant les documents suivants :

- Diagnostic environnemental de novembre 2009 – réf. B2 09 076 0 version 1 - septembre 2010 – société SITA REMEDIATION,
- Campagne de surveillance des eaux souterraines n° 2 - décembre 2010 – société SITA REMEDIATION,
- Campagne de surveillance des eaux souterraines n° 3 – juillet 2011 – société SITA REMEDIATION,
- Diagnostic environnemental et campagne de surveillance des eaux souterraines n° 4 – réf. C12-029 – 25 avril 2012 - société INOVADIA,
- Suivi environnemental des travaux de démantèlement – réf. C12-029-1 – 19 octobre 2012 - société INOVADIA,

- Campagne de surveillance des eaux souterraines n° 5 – réf. C12-029-2 – 4 mars 2013 - société INOVADIA,
- Campagne de surveillance des eaux souterraines n° 5 et surveillance de l'air ambiant et quantification du risque – réf. C12-029-2 – 4 mars 2013 - société INOVADIA,
- Diagnostic environnemental et campagne de surveillance des eaux souterraines n° 6 – réf. C12-029-3 – 5 juin 2013 - société INOVADIA,
- Campagne de surveillance des eaux souterraines n° 7 – réf. C12-029-5 – 31 janvier 2013 - société INOVADIA,
- Campagne de surveillance des eaux souterraines n° 8 – réf. C12-029-6 – 6 juin 2014 - société INOVADIA,
- Suivi environnemental des travaux complémentaires de démantèlement – réf. C12-029-7 – 8 décembre 2014 - société INOVADIA,
- Campagne de surveillance des eaux souterraines n° 9 – réf. C12-029-8 – 9 décembre 2014 - société INOVADIA,
- Campagne de surveillance des eaux souterraines n° 10 – réf. C12-029-10 – 18 juin 2015 - société INOVADIA,
- Campagne de surveillance des eaux souterraines n° 12 – réf. C12-029-12 – 5 octobre 2017 - société INOVADIA,
- Campagne de surveillance des eaux souterraines n° 13 – réf. C12-029-13 – 6 octobre 2017 - société INOVADIA,
- Campagne de surveillance des eaux souterraines n° 14 – réf. C12-029-14 – 6 octobre 2017 - société INOVADIA,
- Campagne de surveillance des eaux souterraines n° 15 – réf. C12-029-15 – 17 avril 2018 - société INOVADIA,
- Campagne de surveillance des eaux souterraines n° 16 et mise à jour de l'étude de vulnérabilité et bilan quadriennal de la surveillance de novembre 2009 à mars 2018 – réf. C12-029-16 – 17 juillet 2018 - société INOVADIA,
- Neutralisation du puits – réf. C12-029-18 – 17 juillet 2018.

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 mars 2021 ;

VU l'avis émis par la commission départementale compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, réunie le 22 avril 2021 ;

VU les observations formulées le 22 avril 2021 et le 17 mai 2021 par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales ;

CONSIDÉRANT que Mme DEFONTAINE, gérante de la société CHOLET TURB'AUTO Services, se déclare le dernier exploitant de la station-service, sise 27, avenue Edmond Michelet, à CHOLET(49300) ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la société CHOLET TURB'AUTO Services relèvent du régime de la déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la station-service, exploitée à Cholet par la société CHOLET

TURB'AUTO Services, est de fait en cessation d'activités depuis le 31 mars 2012 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe que l'exploitant défère à ses obligations découlant de l'article R.512-66-1 point III du code de l'environnement traitant de la remise en état du site en fonction de l'usage futur, comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société CHOLET TURB'AUTO Services sont à l'origine de pollutions dans les sols et les eaux souterraines, révélées par les investigations et études réalisées sur le site ;

CONSIDÉRANT que les opérations de dépollution du site ont été mises en œuvre entre 2012 et 2014 conformément au plan de gestion, par le traitement des sols impactées en hydrocarbures et en BTEX (excavation des terres polluées) ;

CONSIDÉRANT que les résultats des investigations réalisées après la mise en œuvre du plan de gestion font état d'anomalies et de pollutions résiduelles (hydrocarbures, BTEX) dans les sols et les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT la présence de terres polluées (hydrocarbures et BTEX) qui n'ont pas pu être supprimées au droit de la zone d'implantation des cuves enterrées de stockage de carburants, et au droit de la zone entre la piste de distribution et la boutique, au droit de la piste de distribution, et, qu'il subsiste, après travaux, :

- des teneurs résiduelles dans les sols supérieures aux teneurs dans les sols avant travaux.
- des teneurs en substances volatiles dans l'air des sols laissés en place, non négligeables.
- des teneurs en polluant dans les eaux souterraines

CONSIDÉRANT la présence, dans l'environnement immédiat du site, d'habitations et d'une canalisation d'eau potable publique (AEP) localisées en bordure Ouest, Nord et Est du site, à proximité des zones de pollution résiduelle dans les sols.

CONSIDÉRANT que ces pollutions résiduelles peuvent porter atteinte, en cas de migration, aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à des investigations complémentaires sur site et hors site afin de s'assurer qu'il n'existe pas une autre source de pollution au Sud-Est et limite Est du site, et, afin de déterminer si la pollution est localisée uniquement dans l'emprise du site ou bien si elle est présente également hors site (parcelles voisines) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réaliser une analyse des risques résiduels tenant compte des résultats des investigations complémentaires, des mesures de gestion complémentaires éventuellement nécessaires et des résultats des investigations menées après travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de maintenir une surveillance de la nappe souterraine, de manière à suivre l'évolution de la concentration des polluants (hydrocarbures, BTEX) et leur éventuelle migration et de s'assurer de l'efficacité des mesures de gestion prises ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à une surveillance des gaz des sols afin de s'assurer de l'absence de risque pour les futurs usagers et de contrôler la pérennité dans le temps, des conclusions de l'étude de risques résiduels ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.515-12 du code de l'environnement, il convient d'instituer des servitudes d'utilité publique sur les terrains pollués par l'exploitation de l'ancienne station-service afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que le terrain anciennement exploité par la société CHOLET TURB'AUTO Services satisfait aux conditions mentionnées à l'article L.515-12 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R.515-31 du Code de l'Environnement, un dossier permettant d'instituer les servitudes d'utilité publique doit être établi par l'exploitant et instruit conformément aux dispositions des articles R. 515-91 à R. 515-97 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application des dispositions des articles L 512-12 et R 512-66-1 points II et III du code de l'environnement d'imposer des prescriptions spéciales à l'exploitant en vue de la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

Madame DEFONTAINE, gérante de la société CHOLET TURB'AUTO, ci-après dénommée l'exploitant de la station-service TOTAL, sise 27, avenue Edmond Michelet à CHOLET, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les terrains concernés par les dispositions du présent arrêté sont ceux repérés sur le plan joint en annexe, situés sur la parcelle cadastrale n° 612 section CS, de la commune de CHOLET.

ARTICLE 2 – MESURES DE GESTION

Article 2.1 – Définition des mesures de gestion

Sur site, conformément à l'article R.512-66-1-III du code de l'environnement, l'exploitant définit les mesures complémentaires de gestion à mettre en œuvre afin de rendre le site dans un état compatible avec un usage futur comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

Pour ce faire, un programme d'investigations complémentaires est établi et mis en œuvre sur la parcelle objet de la cessation d'activités et hors site (parcelles voisines) afin de disposer d'un état des lieux des milieux complet. Sur la parcelle objet de la cessation d'activité et sur les parcelles voisines, les investigations concernent, en tant que de besoin, l'ensemble des milieux pertinents : eaux souterraines, eau potable, gaz de sols, air ambiant intérieur/extérieur, sols. Ces investigations complémentaires ont pour objectif :

- de déterminer l'origine des anomalies constatées au droit du piézomètre PzF (amont hydraulique immédiat de l'ancienne piste de distribution) et de s'assurer qu'il n'existe pas une autre source de pollution sur le site, en limite Sud-Est et Est.
- de vérifier que les pollutions résiduelles présentes au droit de l'ancienne station-service n'ont pas migré en dehors du site ou au travers de la canalisation

d'adduction d'eau potable traversant le site.

Le programme d'investigations complémentaires retenu est transmis à l'inspection des installations classées **sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, accompagné des justifications nécessaires et d'un échéancier de réalisation.

Les résultats des investigations complémentaires sont comparés aux valeurs de gestion réglementaires nationales ou internationales reconnues.

Si les investigations complémentaires réalisées mettent en évidence l'absence de maîtrise de certaines sources de pollution ou encore l'incompatibilité entre l'état des milieux et les enjeux recensés à l'extérieur du site, en l'absence de dispositions simples permettant d'y remédier, l'exploitant propose les **mesures de gestion complémentaires** qu'il mettra en œuvre.

L'exploitant examine les différentes options de gestion possible et, sur la base d'un bilan coûts/avantages argumenté, définit celle qui permet de garantir que les impacts provenant des sources résiduelles sont maîtrisés et acceptables tant pour les populations que pour l'environnement.

Il convient de privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, **de supprimer les sources qui**, au vu des résultats des diagnostics, **présentent une pollution significative** ;
- en second lieu, **de désactiver ou maîtriser les voies de transfert** ;
- au-delà de ces premières mesures, de gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage et d'optimiser le bilan environnemental global.

En tout état de cause, les mesures proposées garantissent la maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts.

Article 2.2 – Contrôle des mesures de gestion

À l'issue des travaux complémentaires de dépollution, un rapport final accompagné d'une synthèse récapitulant l'ensemble des contrôles réalisés est établi. Ce document précise en particulier si les mesures de gestion mises en œuvre ont permis d'atteindre **les objectifs initialement fixés** et, le cas échéant, spécifie si les variations constatées remettent en cause l'acceptabilité du projet initialement proposé, sur la base d'une nouvelle analyse des risques résiduels établie à partir des mesures de gestion effectivement réalisées.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées **dans un délai de deux mois après la finalisation des travaux complémentaires**.

ARTICLE 3– SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit de l'ancien dépôt de liquides inflammables et hors site, conformément aux dispositions du présent article.

Article 3.1 –Réseau de forages

Le réseau de surveillance des eaux souterraines au droit du site est constitué de 7 piézomètres (PZB, PZC, PZD, PZE, PZF, PZH bis, PZI bis), implantés selon le plan en annexe du présent arrêté. Toute modification du réseau de surveillance est justifiée sur la base d'un argumentaire soumis à l'inspection des installations classées. En tout état de

cause, le réseau de surveillance mis en place doit permettre une surveillance en amont hydraulique et en aval hydraulique du site.

De plus, si cela s'avère nécessaire, l'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines en dehors du site. Le choix d'implantation du réseau de surveillance en dehors du site est justifié sur la base d'un argumentaire soumis à l'inspection des installations classées au regard des usages sensibles recensés.

L'exploitant s'assure de la bonne conservation des équipements en place (piézomètres). En particulier, les forages sont protégés des agressions extérieures et des risques de pollutions accidentelles. Les têtes de puits sont systématiquement munies d'un couvercle étanche maintenu fermé à clé, sauf celles au ras du sol équipées d'une bouche étanche.

Article 3.2 – Réalisation des forages

En cas de nécessité d'implanter de nouveaux forages, ceux-ci sont réalisés dans les règles de l'art. Lors de toute nouvelle implantation de piézomètre, les caractéristiques techniques de l'ouvrage implanté sont transmises à l'inspection des installations classées. Il est procédé au nivellement préalable des points de contrôle.

Article 3.3 – Modalités de surveillance

Sans préjudice des dispositions qui peuvent être mises en œuvre en cas de constat d'anomalies, la surveillance des eaux souterraines est effectuée tous les ans à raison de deux mesures a minima (en période de basses eaux et hautes eaux).

En dehors du site, les mesures peuvent être réduites, après avis de l'inspection des installations classées, à deux mesures (basses eaux et hautes eaux) la première année de surveillance et deux mesures (basses eaux et hautes eaux) la quatrième année, en l'absence de pollution constatée lors des deux mesures de la première année.

La fréquence de surveillance pourra être renforcée si les résultats obtenus le nécessitent.

Les analyses réalisées sur chaque prélèvement portent sur les paramètres suivants :

- pH, température, conductivité ;
- hydrocarbures totaux ;
- composés aromatiques volatils : BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes).

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur.

Toute anomalie constatée lors de cette surveillance (concentrations mesurées dépassant sensiblement les concentrations mises en évidence lors des diagnostics environnementaux) est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, avec tous les éléments d'appréciation, et le cas échéant des propositions de mesures de gestion.

Les premières analyses sont réalisées **à la prochaine campagne d'analyse à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 4 – SURVEILLANCE DES GAZ DES SOLS

L'exploitant est tenu de surveiller les gaz des sols situés au droit de l'ancien site

d'exploitation de la société CHOLET TURB'AUTO Services, conformément aux dispositions du présent article.

Article 4.1 –Réseau de piézairs

Le nombre de piézairs et le choix d'implantation du réseau de surveillance sont justifiés sur la base d'un argumentaire soumis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure de la bonne conservation des équipements en place (piézairs).

Article 4.2 –Modalités de surveillance

La surveillance est effectuée tous les ans à raison de deux mesures par an (surveillance semestrielle), en période de basses eaux et en période de hautes eaux, en même temps que les campagnes de surveillance des eaux souterraines.

Les analyses réalisées sur chaque prélèvement portent sur les paramètres suivants :

- hydrocarbures volatils totaux,
- composés aromatiques volatils : BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes).

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur.

Toute anomalie constatée lors de cette surveillance (concentrations mesurées dépassant sensiblement les concentrations mises en évidence lors des diagnostics environnementaux) est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, avec tous les éléments d'appréciation, et le cas échéant des propositions de mesures de gestion.

Les premières analyses sont réalisées à la **prochaine campagne d'analyse à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 5 – BILAN DES SURVEILLANCES EAUX SOUTERRAINES, GAZ DES SOLS

Sans préjudice des dispositions qui peuvent être mises en œuvre en cas de constat d'anomalies, un bilan de la surveillance (eaux souterraines et sur les gaz des sols) est effectué tous les 4 ans.

Ce bilan comporte :

- pour la surveillance des eaux souterraines, les hauteurs d'eau relevées dans chacun des piézomètres de surveillance (valeur relative et absolue) ;
- pour les surveillances eaux souterraines, des gaz des sols :
 - o la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons ;
 - o les résultats des analyses sur chacun des paramètres ;
 - o pour chacun des paramètres analysés, une comparaison des valeurs de concentration mesurées aux résultats des campagnes précédentes et aux valeurs de référence si elles existent, ainsi qu'aux valeurs retenues pour les calculs de risques de l'analyse des risques résiduels, assortie des commentaires de l'exploitant sur l'évolution des impacts constatés ;
 - o un examen de la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre, et le cas échéant des propositions de mesures de gestion complémentaires ;

Le bilan quadriennal est adressé au préfet de Maine-et-Loire **dans les six mois suivant l'échéance quadriennale**. Ce bilan examine la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre, ainsi que les modalités de la surveillance.

Les conditions de la surveillance des eaux souterraines et des gaz des sols (fréquences et paramètres , ...) pourront être revues à l'issue des investigations complémentaires définies à l'article 2.1 du présent arrêté et des campagnes de la surveillance annuelle des eaux souterraines/gaz des sols (périodes basses et hautes eaux), sur la base de propositions argumentées de l'exploitant.

ARTICLE 6 – ITÉRATIVITÉ DE LA DÉMARCHE

La réalisation des études repose sur un processus nécessairement itératif. L'exploitant est tenu, aux différents stades des études réalisées en application du présent arrêté, de compléter les études et investigations précédemment réalisées à partir du moment où ces compléments permettent d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu et/ou de l'état des milieux.

ARTICLE 7 – OUTILS

Les outils relatifs aux modalités de gestion et de réaménagement des sites développés par le Ministère de l'écologie et du développement durable peuvent être utilisés pour la réalisation de l'ensemble des mesures prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 8 – DOSSIER DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Conformément à l'article R.515-93 du code de l'environnement, l'exploitant établit un dossier contenant les éléments techniques permettant d'instituer les servitudes d'utilité publique de nature à parer aux risques liés à la pollution du sol et du sous-sol. Ce dossier comprend à minima :

- 1° Une notice de présentation,
- 2° Un plan faisant ressortir le périmètre à l'intérieur duquel les servitudes seront applicables ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes,
- 3° Un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation,
- 4° L'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

Ce dossier est adressé au préfet de Maine-et-Loire **au plus tard dans un délai de trois mois après la finalisation des travaux complémentaires et en fonction des résultats obtenus**.

ARTICLE 9 – FRAIS

L'ensemble des frais occasionnés par les études, dossiers, et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 – PUBLICITE

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CHOLET et peut y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de CHOLET pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau des procédures environnementales et foncières ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

- Le présent arrêté peut être consulté en préfecture, en sous-préfecture de CHOLET et en mairie de CHOLET.

ARTICLE 11 – EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET, le maire de CHOLET, le directeur départemental de la sécurité publique, les inspecteurs de l'environnement spécialité installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 31 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture


Magali DAVERTON

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la juridiction compétente, le Tribunal administratif de Nantes :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

ANNEXE



Figure 1 : Vue aérienne du site (source : Géoportail, 2016)
Tableau 2 : Caractéristiques du site

